



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

2 Mars 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Philippe GAILLARD - Laurent HATTON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 24 du 16/02/2023

II - Informations

III –Courriers

- Réserve technique de la CDA de l'AS Clery : pris connaissance
- Courriel de l'USM Saran du 14/02/2023 : pris connaissance

IV – Documents réclamés

Match 25551768 du 28 Janvier 2023 U10 Niveau 2 Poule A

FCO St Jean de la Ruelle 31 – C.Deport Espagnol Orléans 21

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 03.02.2023

V – Forfaits

Match n° 25606226 Coupe Loiret U15 Féminines A8 Poule A du 25/02/2023

Opposant les équipes : SMOG ST JEAN DE BRAYE 15 – MONTARGIS USM F 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOG ST JEAN DE BRAYE 15, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **SMOG ST JEAN DE BRAYE 15**, en date du **jeudi 23 Février 2023 17h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret U15 Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOG ST JEAN DE BRAYE 15 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM F 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de SMOG ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

Dit le club de Montargis USM F 1 qualifié pour le prochain tour

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – Joueurs suspendus

Match n° 25052316 Seniors Départemental 4 Poule B du 19/02/2023

Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE FC 2 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **01/02/2023, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **31/01/2023**, suite à la rencontre du **29/01/2023 en Seniors Départemental 4 Poule A, contre l'équipe de St Lyé AS 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **MEUNG SUR LOIRE FC** en date du **22/02/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/02/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN en date du 19/02/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 31/01/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 06/03/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- **Inflige une amende de 250 euros au club de MEUNG SUR LOIRE FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de MEUNG SUR LOIRE FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 24636163 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0 du 19/02/2023
Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – BACCON HUISSEAU AS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ES GATINAISE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **08/02/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **13/02/2023**, suite à la rencontre du **05/02/2023 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Poilly-Autry US 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ES GATINAISE** en date du **22/02/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/02/2023**,
- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat **Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0** contre l'équipe de **BACCON HUISSEAU** en date du **19/02/2023**, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe **1**, la date d'effet de la sanction partant du **13/02/2023**,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BACCON HUISSEAU AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 06/03/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- **Inflige une amende de 250 euros au club de ES GATINAISE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de ES GATINAISE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 03.03.2023